

canadien des lieux patrimoniaux visant la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2009 et que cette entente a été approuvée par le décret n^o 1095-2006 du 29 novembre 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de signer une nouvelle Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux visant la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente permettra de poursuivre la mise à niveau des informations dédiées au patrimoine d'intérêt pour le grand public par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec a été consultée et a, le 20 février 2009, émis un avis favorable à l'entente;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51559

Gouvernement du Québec

Décret 385-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour son projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du Petit lac Sainte-Anne

ATTENDU QUE le requérant, le Séminaire de Québec, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du Petit lac Sainte-Anne;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage existant de type déversoir libre en enrochement avec une digue d'aile gauche en terre et à construire, au même endroit, un nouveau barrage de type déversoir libre en enrochement qui prendra appui également sur une digue d'aile gauche en terre;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans le cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé;

ATTENDU QUE le requérant détient tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 mai 2008;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 2 mars 2009;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec pour son projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du Petit lac Sainte-Anne :

1. Un devis technique intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Petit-lac-Ste-Anne (X0001195) », signé et scellé le 18 janvier 2008 par M. André Delorme, ing., Pro faune;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Petit-Lac-Ste-Anne – Vues générales », projet 05-515 I, signé et scellé le 18 janvier 2008 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Petit-Lac-Ste-Anne – Vue en plan, Coupes et détails », projet 05-515 I, signé et scellé le 18 janvier 2008 par M. André Delorme, ing., Pro Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51560

Gouvernement du Québec

Décret 387-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 7 500 000 \$ à la Ville de Pointe-Claire pour le projet d'agrandissement et de rénovation du Centre aquatique Malcolm-Knox

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Ville de Pointe-Claire a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier total de 7 500 000 \$ en vue de l'agrandissement et de la rénovation du Centre aquatique Malcolm-Knox;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment aux citoyens et citoyennes de la Ville de Pointe-Claire et des villes environnantes de disposer d'un équipement moderne afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Ville de Pointe-Claire pour le projet d'agrandissement et de rénovation du Centre aquatique Malcolm-Knox;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à la Ville de Pointe-Claire une subvention de 7 500 000 \$ en vue de l'agrandissement et de la rénovation du Centre aquatique Malcolm-Knox.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51561

Gouvernement du Québec

Décret 388-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui se tiendra à Paris (France), le 9 avril 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, le 9 avril 2009, la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie, précédée par des séances de travail préparatoires, les 6 et 7 avril 2009;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie depuis sa création en 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée